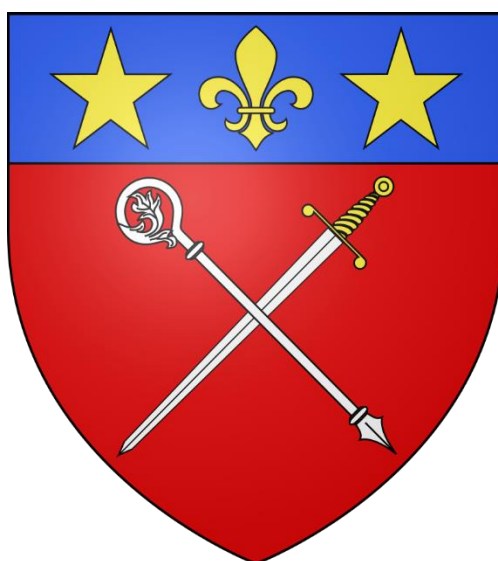


**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE SAINT-PAUL DE TARTAS**

**Enquête publique conjointe préalable à la Déclaration
d'Utilité Publique des travaux de dérivation de l'eau,
de l'instauration des périmètres de protection
immédiate et rapprochée des captages
« Mont Faget » et « Les Uffernets » ainsi qu'à la
cessibilité du foncier constituant le périmètre de
protection immédiat**

CONCLUSIONS sur l'utilité publique



Yves CHAVENT, commissaire enquêteur
Monistrol sur Loire, le 28 avril 2023

La commune de Saint-Paul de Tartas (Haute-Loire) (194 habitants en 2017 sur un territoire de 27.78 km²) exploite en régie son réseau de distribution d'eau potable. Pour les hameaux des Uffernets et de la Fagette elle exploite quatre captages (dénommés Mont-Faget pour 3 captages et Les Uffernets pour le quatrième). Les arrêtés préfectoraux antérieurs concernant ces captages sont aujourd'hui soit caducs soit restés sans effet.

En vue d'une régularisation, la commune sollicite **la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages.**

La demande de la commune est fondée sur l'article L 215-13 du code de l'environnement. La protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine doit être assurée sur le fondement de l'article L 1321-2 du Code de la santé publique

- 1- **L'enquête publique préalable** s'est déroulée du 28 février au 30 mars 2023 conformément à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023. Le dossier incluant le rapport de l'Hydrogéologue agréé, la définition précise des périmètres de protection proposés, ainsi que les réglementations proposées pour ces périmètres, était disponible en Mairie et sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Loire. Les publicités ont été régulièrement effectuées. Le commissaire enquêteur, désigné le 18 janvier 2023 par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, a tenu **trois permanences** en mairie. Il a reçu 14 observations, orales (11), par mail (1), par lettre (1) et inscrite sur le registre (1).
- 2- Sur l'utilité des captages : Les 4 captages de Mont-Faget et des Uffernets permettent d'alimenter deux hameaux de la commune. Cette alimentation est parfois défailante compte tenu des épisodes de sécheresse. L'hydrogéologue relève que « *la capacité du système à faire face à la demande en eau potable de la collectivité semblerait donc assurée* », en privilégiant la mutualisation des captages et la chasse aux fuites. La commune projette de mutualiser les 4 captages en réunissant les eaux dans un réservoir unique, ce qui permettra d'une part de mieux assurer la pérennité de la fourniture d'eau, et d'autre part d'améliorer la qualité de l'eau (trop riche en nitrate aux Uffernets).

Le projet fait l'objet d'une évaluation financière (429 615 € HT, incluant les coûts de travaux et les coûts de procédure). Deux partenaires financiers sont associés à cette procédure : l'Agence de l'eau Loire Bretagne, et le Département de la Haute-Loire, auxquels la commune a prévu de demander des subventions (délibération du 20 septembre 2020 – annexe 9 au dossier d'enquête).

La Direction Départementale des Territoires a formulé son avis sur le dossier le 29 Novembre 2022 :

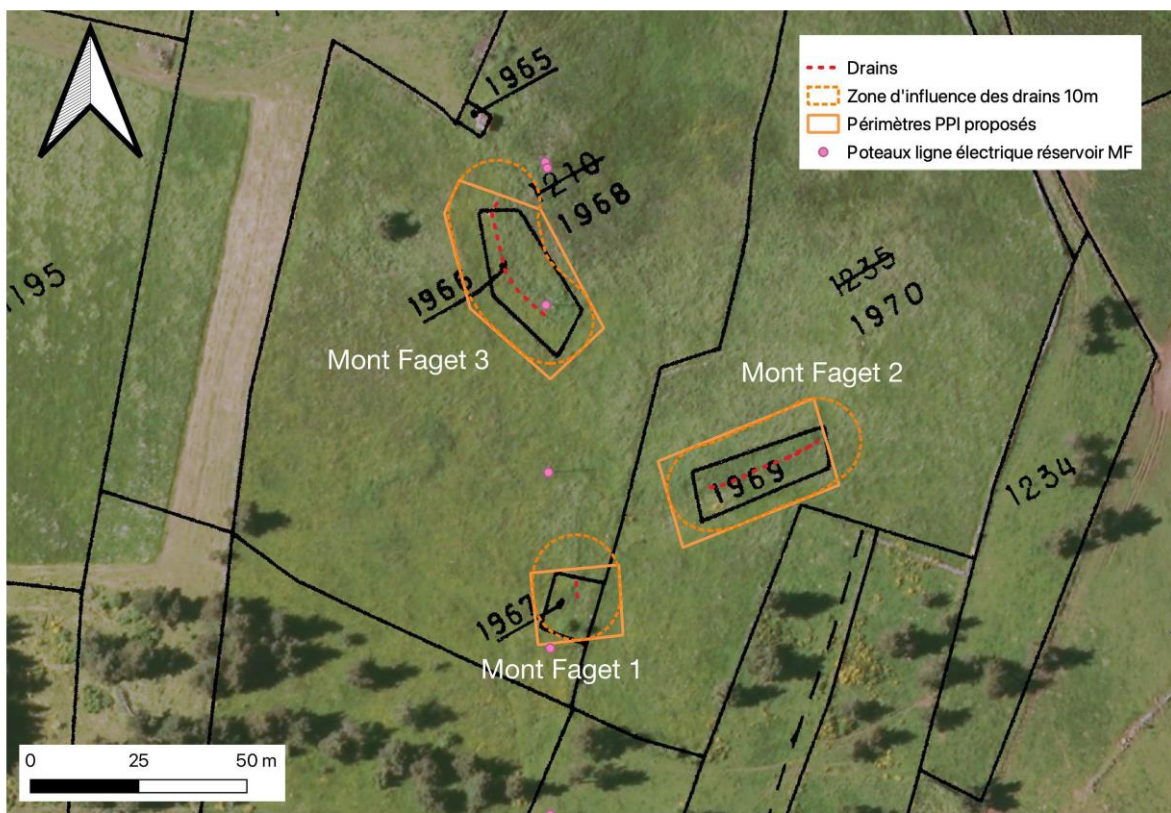
-la DDT pointait une nécessité de travaux d'amélioration des réseaux de distribution et d'amélioration du suivi des caractéristiques de la ressource en eau. La DDT prend « *acte des travaux en cours de recherche des fuites sur le réseau AEP du village de La Fagette, et de la*

volonté de suivre les préconisations de l'Hydrogéologue agréé en terme de mutualisation des ressources de Uffernets et du Mont-Faget ». La DDT remarquait également que « le suivi quantitatif et physico chimique de ces ressources devrait être approfondie ». (annexe 12 au dossier de DUP).

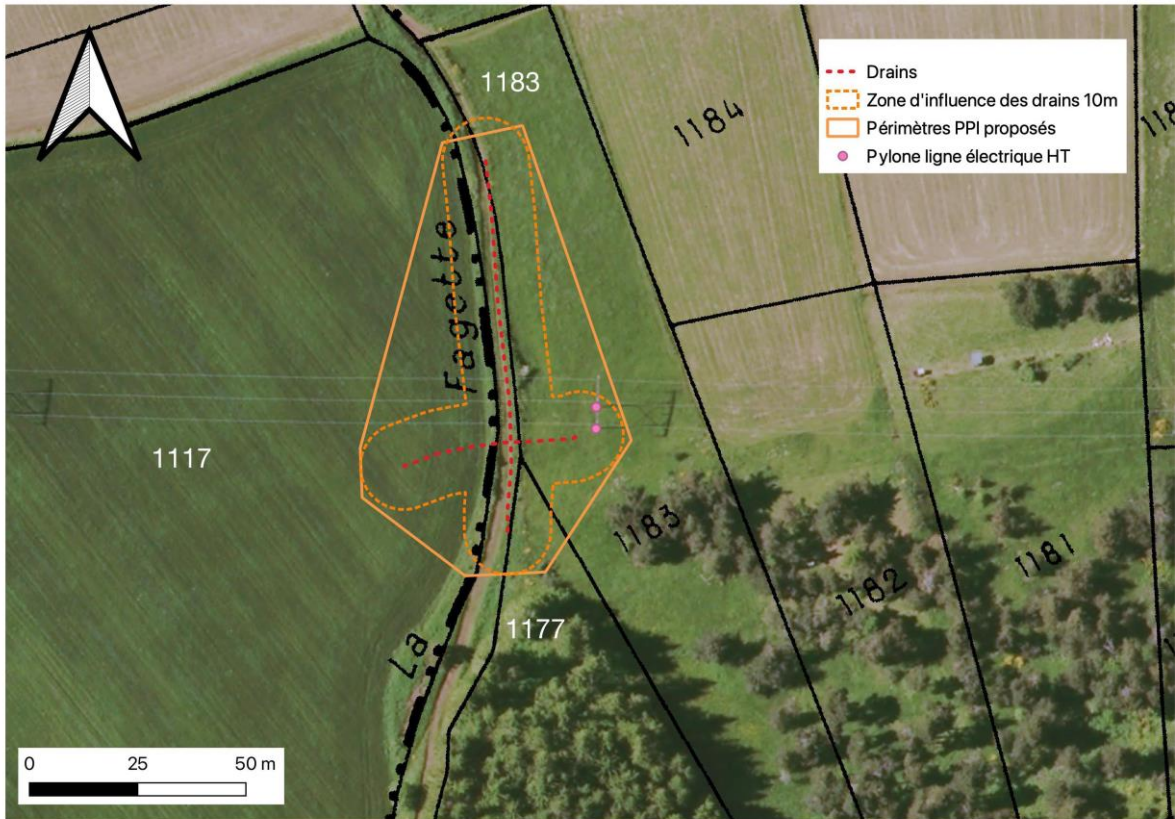
La commune a envisagé de se raccorder sur le réseau d'une commune voisine (solution alternative), mais elle écarte cette solution vu son coût élevé (en investissement et en fonctionnement) et les impacts plus forts sur le milieu naturel. La commune privilégie « la conservation et la réhabilitation des captages existants ».

Plusieurs observations reçues par le commissaire-enquêteur insistent sur la nécessité de garantir l'alimentation en eau potable de la population. A cet égard la démarche de la commune relève bien d'une utilité publique incontestable et non contestée.

- 3- Sur la protection des captages : Le projet soumis à enquête définit de façon précise les **périmètres de protection immédiats** (PPI) des quatre points de prélèvement, comme proposé par l'Hydrogéologue agréé. La clôture et la réglementation de ces PPI n'ont fait l'objet d'aucune critique. La surface des PPI est légèrement augmentée par rapport aux préconisations antérieures, mais reste modérée (5000 m² pour le captage des Uffernets, et 2000 m² pour les trois captages Mont-Faget). Les PPI doivent être acquis en pleine propriété par la commune, qui est déjà propriétaire d'une partie des surfaces



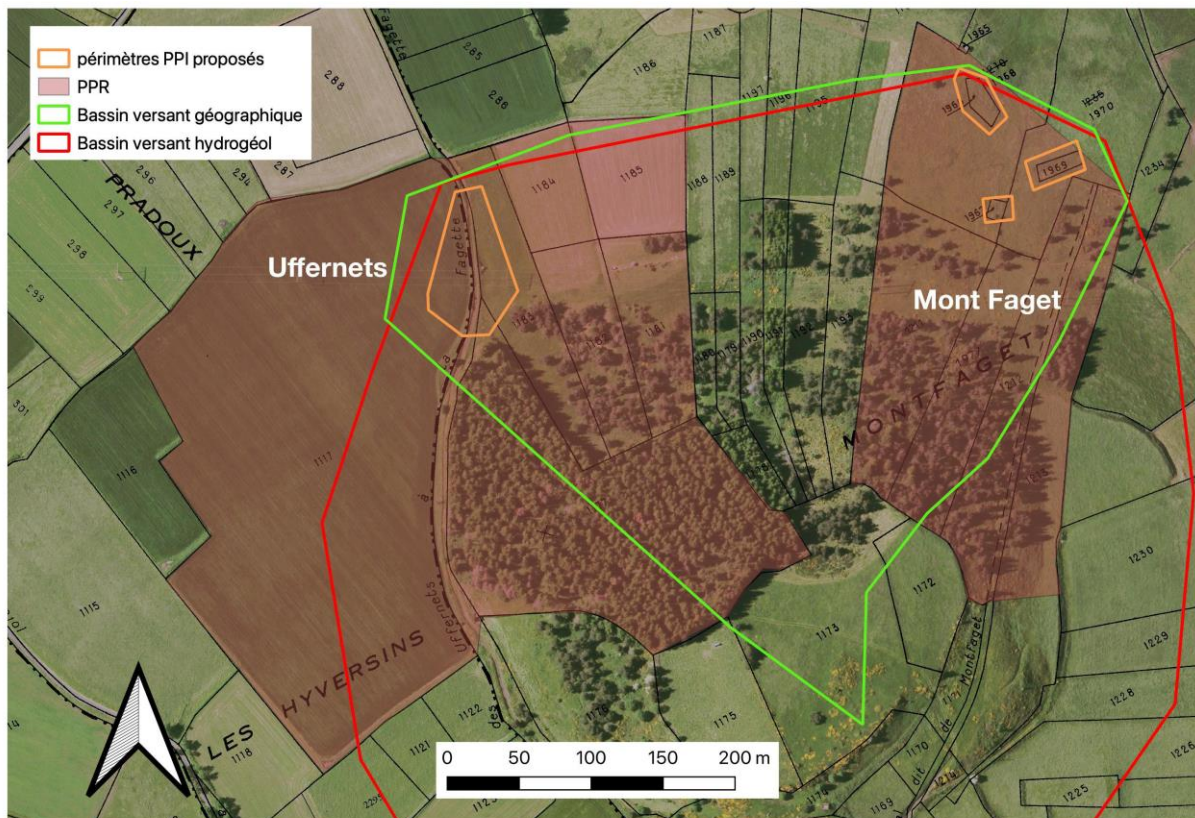
Périmètre de protection immédiat captages Mont-Faget



Périmètre de protection immédiat, captage des Uffernets

La définition des PPI est cohérente avec les infrastructures présentes sur les points de prélèvement.

Le projet définit les **périmètres de protection rapprochés** (PPR) comme proposé par l'Hydrogéologue agréé au vu des bassins versant topographique et hydrogéologique des captages. La surface proposée pour le PPR des Uffernets est de 12.5 ha, et pour le PPR de Mont-Faget est de 4.8 ha. La réglementation proposée par l'hydrogéologue, des usages des parcelles dans ces périmètres a fait l'objet d'une concertation en présence de la Chambre d'Agriculture, validée par l'hydrogéologue : l'interdiction du pacage des animaux a été supprimée. Les mesures ainsi préconisées n'ont fait l'objet d'aucune critiques. Plusieurs personnes ont fait observer que les mesures étaient déjà respectées notamment en ce qui concerne le bétail.



Périmètres de protection rapprochée des captages Mont-Faget et Les Uffernets

Ces périmètres sont adaptés à la configuration des terrains. La réglementation concernant les Uffernets est judicieuse, prévoyant une limite d'utilisation des engrais minéraux pouvant être modifiée en fonction des teneurs en nitrates des eaux du captage des Uffernets, puisque le projet vise entre autres à réduire la teneur en nitrate de ce captage.

Les terrains correspondant aux PPR ne sont pas acquis par la commune, mais les servitudes résultant de ces PPR sont susceptible d'être indemnisées si les propriétaires supportent « *une charge spéciale et exorbitante* », comme rappelé par le dossier.

S'agissant d'une régularisation des captages existants, les atteintes à l'environnement sont nulles, en dehors des effets temporaires en phase travaux de pose des clôtures des PPI.

Les atteintes à la propriété privée sont réduites : elles concernent les parcelles constituant les PP Immédiats d'une surface limitée. Comme cela avait déjà été prévu par l'arrêté préfectoral du 8 février 2005, **il appartiendra à la commune maître d'ouvrage de déplacer le chemin rural** des Uffernets à La Fagette au droit du PPI des Uffernets (côté ouest du PPI), du côté de la parcelle D 1117. Ce déplacement est indispensable pour préserver la circulation sur le chemin rural qui dessert diverses parcelles privées, et qui supporte le GR 700 (Voie Régordane).

- 4- Il est regrettable que le dossier soumis à enquête ne définisse pas de façon précise les surfaces nécessaires et la délimitation de l'emprise de cette déviation du chemin rural, ni les moyens pour assurer le déplacement du chemin rural. Cette emprise sera cependant modeste sur une parcelle de 67 590 m².

5- De même il est regrettable que le dossier mentionne la nécessité d'établir une servitude de passage pour l'accès aux captages du Mont-Faget sans aucunement indiquer les caractéristiques d'une telle servitude, son assiette, et les moyens de l'établir. Aucune difficulté d'accès n'a été alléguée. Il appartiendra à la commune d'engager les démarches nécessaires pour l'établissement d'une telle servitude.

-Considérant la nécessité d'assurer l'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine des hameaux des Uffernets et de La Fagette à Saint-Paul de Tartas,

-Considérant que le projet de mutualisation des captages de Mont-Faget et de celui des Uffernets permettra d'assurer une meilleure sécurité d'approvisionnement, ainsi que d'améliorer la qualité de l'eau notamment par une dilution des nitrates,

-Considérant que le projet de la commune respecte les prescriptions de l'hydrogéologue agréé notamment en ce qui concerne les périmètres de protection immédiats et rapprochés, la mutualisation des ressources des Uffernets et de la Fagette, et les travaux (en cours) de recherche des fuites.

-Considérant que la réglementation proposée pour les PPR après concertation avec la Chambre d'agriculture en ce qui concerne le pâturage des bestiaux a été validé par l'Hydrogéologue agréé, qu'elle n'a pas fait l'objet de contestation de la part des exploitants qui se sont manifestés.

-Considérant que la réglementation proposée pour les PPR en ce qui concerne l'épandage des engrais minéraux sur les parcelles cultivées (autorisé à hauteur de 170 uN/ha/an – seuil abaissé à 140 uN/ha/an « *si la concentration en nitrate du captage des Uffernets se retrouve supérieure à 40 mg/l* ») a été validée lors de la réunion du « groupe protocole » du 1^{er} février 2022 ainsi que par l'Hydrogéologue agréé (annexes 10 et 11 au dossier de DUP).

-Considérant cependant que l'établissement du Périmètre de Protection Immédiat du captage des Uffernets aura pour effet d'interrompre la continuité du chemin rural des Uffernets à La Fagette qui dessert diverses parcelles et qui supporte un sentier de grande randonnée fréquenté (GR 700 Voie Régordane). Il appartiendra à la commune maître d'ouvrage de déplacer le chemin rural au droit du PPI, préalablement à l'établissement matériel du PPI des Uffernets .

Je donne un avis favorable à la déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation de l'eau, de l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages « Mont Faget » et Uffernets »

Sous la réserve suivante : la commune maître d'ouvrage devra déplacer le chemin rural « des Uffernets à La Fagette » au droit du PPI, préalablement à l'établissement matériel du PPI des Uffernets .

Monistrol sur Loire, le 28 avril 2023

Yves Chavent commissaire-enquêteur

